



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

Unité territoriale du CALVADOS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise à jour de classement Société COREPA à Falaise

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

**VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 modifié le 18 avril 2005 et le 17 janvier 2007 autorisant la société VALME TECHNOLOGIES à exploiter une activité de traitement de déchets en vue de valoriser les métaux précieux qu'ils contiennent implantée sur le territoire de la commune de Falaise ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la société COREPA en date du 11 mars 2008 ;

**VU** les demandes du bénéfice de l'antériorité déposées par l'exploitant les 12 avril 2010 et 6 avril 2011 et complétées les 21 juillet 2011, 13 septembre 2011 et 24 octobre 2011 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 16 décembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les décrets n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisés ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

**Considérant** que la société COREPA est autorisée par arrêté préfectoral du 2 juin 1997 modifié, à exploiter une activité de traitement de déchets en vue de valoriser les métaux précieux qu'ils contiennent ; que ledit arrêté précise en son article 2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de la société COREPA ;

**Considérant** que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression de la rubrique 167 et 286 et la création des rubriques 2711, 2713 et 2790 ;

**Considérant** que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 modifié ;

**Considérant** que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement de la société COREPA, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

**Considérant** que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société COREPA ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES**

L'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 susvisé autorisant la société VALME TECHNOLOGIES à exploiter les installations classées de son établissement de traitement de déchets en vue de valoriser les métaux précieux qu'ils contiennent implantée sur le territoire de la commune de Falaise est modifié comme suit :

**1.1 : Les prescriptions de l'article 1 (« Autorisation ») de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1997 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

La société COREPA représentée par son Président Directeur Général dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot à Paris (75 012) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 2 juin 1997, 18 avril 2005 et 17 janvier 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de FALAISE (14 700), route de la Hoguette les installations détaillées dans les articles suivants.

**1.2 : Les prescriptions de l'article 2.1 (« Installations autorisées ») de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1997 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1997 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société COREPA, dont le siège social est situé à Paris (119 avenue du Général Michel Bizot – 75012), est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

| Rubrique  | Libellé   | Régime | Capacité  |
|-----------|---|--------|---|
| 2790 -1b) | <p>Installation de <b>traitement de déchets dangereux</b> ou de déchets contenant des substances dangereux ou préparations dangereux mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b)La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p> | A      | <p>Installation de traitement de déchets dangereux en vue d'en extraire les métaux précieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bains basiques de galvanoplastie contenant des métaux précieux (Or),</li> <li>- Résines échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de bains d'or.</li> </ul> <p>Ces déchets Toxiques sont susceptibles de contenir du cyanure de sodium (Très toxique : R26, 27,28) à une concentration supérieure ou égale à 1% mais inférieure à 7%.</p> <p>La quantité maximale de déchets (comprenant les quantités stockées en fûts en attente de traitement et les quantités présents dans les cuves de traitement ) présents sur le site est de 23 tonnes.</p> |
| 2790-2    | <p>Installation de <b>traitement de déchets dangereux</b></p> <p>2.Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p>  | A      | <p>Installation de traitement de déchets dangereux en vue d'en extraire les métaux précieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bains acide contenant des métaux précieux,</li> <li>- Boues électrolytique issues de l'affinage de métaux précieux,</li> <li>- Cendres argentifères issues du brûlage de films radiographiques</li> </ul>  |
| 2713-2    | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de <b>métaux ou de déchets de métaux non dangereux</b>, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités d'installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>.</p>  | A      | <p>La surface de stockage maximale est de 5 485 m<sup>2</sup></p>   |

| Rubrique | Libellé  | Régime | Capacité  |
|----------|--|--------|---|
| 2546     | <p>Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).</p>   | A      | <p>Affinage de métaux :<br/> Or (capacité : 1t/mois)<br/> Argent (capacité : 20t/mois)<br/> Démétallisation cyanurée (or et argent)<br/> Extraction et affinage du platine, du palladium, etc...(8 réacteurs de 10 litres, 2 cuves de cémentation de 100 litres).</p> |
| 2565-2a) | <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564.<br/> 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 500 l</p> | A      | <p>Démétallisation cyanurée (or) :<br/> 1 000 litres<br/> Dissolution chimique :<br/> 5 000 litres<br/> Electro affinage (or) : 200 litres</p> <p>Soit, un volume total des cuves de traitement est de 6 200 litres.</p>  |

| Rubrique | Libellé  | Régime   | Capacité   |
|----------|--|----------|--|
| 2718-1   | <p>Installation de <b>transit, regroupement</b> ou tri de <b>déchets dangereux</b> ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p> | <b>A</b> | <p>Regroupement de déchets dangereux présents dans les lots de déchets réceptionnés en vue d'un traitement externe :</p> <p>- <b>Piles et accumulateurs</b> :</p> <p>A/ Code déchet 160601* :<br/>Accumulateurs au Plomb<br/>La quantité maximale de ces déchets, libellés en tant que « <i>batteries Pb</i> », est de 4 tonnes.</p> <p>B/ Code déchet 160602* :<br/>Accumulateur Ni-Cd<br/>Code déchet 200133* :<br/>Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01*, 16 06 02* ou 16 06 03*, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles<br/>La quantité maximale de ces déchets, libellés en tant que « <i>Piles</i> », est de 4 tonnes.</p> <p>- <b>Emballage et déchets d'emballage</b><br/>Code déchet 150110* :<br/>Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.<br/>La quantité maximale de ces déchets, libellés en tant que « <i>Pots souillés Sn/Pb</i> » est de 3 tonnes</p> <p>- <b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb</b><br/>Code déchet 100401* :<br/>Scories provenant de la production primaire et secondaire. La quantité maximale de ces déchets, libellés en tant que « <i>Crasses et Lingots Sn/Pb</i> » est de 3 tonnes.</p> <p>Soit, une quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation de <b>14 tonnes</b>.</p> |

| Rubrique | Libellé  | Régime | Capacité  |
|----------|--|--------|---|
| 2791-2   | <p>Installation de <b>traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :<br/>2. inférieure à 10t/j</p>   | D      | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux en vue d'en extraire les métaux précieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- graphites imprégnés d'argent,</li> <li>- déchets métalliques de la lunetterie, de la bijouterie, de l'orfèvrerie, alliages dentaires,</li> <li>- déchets physiques d'électroniques ou d'électrotechnique (circuits intégrés, relais, composants électroniques, connecteurs, etc...)</li> </ul> <p>La quantité de déchets traités est de 2 t/j</p>            |
| 2711-2   | <p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'<b>équipements électriques et électroniques</b> mis au rebut.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :<br/>2. Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>  | D      | <p>Activité de tri et de regroupement de DEEE dangereux et non dangereux.</p> <p>Les DEEE dangereux pouvant être regroupés sur le site sont les déchets désignés par le code déchet <b>160213*</b> : Equipement mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 160209* à 160212*. La quantité maximale de ces déchets, libellés en tant qu'« Ecrans », est de 4 tonnes.</p> <p>Le volume total maximal de DEEE susceptible d'être stocké est de 800 m<sup>3</sup>.</p> |
| 1111-1c  | <p><b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1t.</p> | D      | <p>La quantité maximale de cyanure de sodium stockée sur le site est de 600 kg.</p> <p>La quantité maximale d'oxyde de plomb stockée sur le site est de 25 kg.</p>  |

## ARTICLE 2 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

**2.1** : Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 18 avril 2005 est abrogé.

**2.2** : Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 17 janvier 2007 relatives aux installations autorisées est abrogé.

**Article 3 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 6 Mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Une copie au présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL ;
- au Maire de Falaise ;
- à l'exploitant ;